

DECISION N°2017-0745/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/ SOGETEL, relative à la décision n°2017-671/ARCOP/ORD du 31 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-000011/ MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une Unité de Formation en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de retrait par lettre en date du 16 septembre 2017 du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/ SOGETEL de la décision n°2017-671/ARCOP/ORD du 31 août 2017 ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;

-Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;

-Messieurs N. Olivier KAMBOU et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, Tidiane OUEDRAOGO et Bertin KIENOU, représentant le groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/ SOGETEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bonaventure SAM, Boubakary BARRY, Daouda FOFANA, Mahamoudou SAVADOGO, représentants du MESRSI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bobou KO, représentant le Groupement AL-QASABI/SUZY CONSTRUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres international sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision n°2017-671/ARCOP/ORD du 31 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-000011/ MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une Unité de Formation en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 31 août 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 22 septembre 2017 ; que le groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/ SOGETEL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 septembre 2017 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres international n°2017-000011/ MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une Unité de Formation en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait, dans le réexamen des offres suite à la décision précitée, déclaré l'offre du Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO); cependant, la correction a engendré une variation de l'offre financière liée d'une part à des erreurs de sommations au niveau des devis quantitatifs, la non concordance entre les prix unitaires de certains items dans le BPU et DQE ; la suppression et l'insertion de certains items selon le modificatif du DAO initial et la correction de certaines quantités ;

le requérant avait contesté cette publication rectificative des résultats provisoires et faisant suite à la mise en œuvre de la décision n°2017-0418/ARCOP/ORD du 06/07/2017 ; l'ORD avait indiqué dans sa décision n°2017-671/ARCOP/ORD du 31 août 2017 :« que la CAM a analysé les offres sur la base de l'offre physique du requérant ; qu'il constate des discordances réelles dans la proposition financière du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/ SOGETEL ; qu'il relève aussi que la CAM a mis en œuvre la décision de l'ORD sus visée ; que dans ces conditions, la plainte du requérant n'est pas fondée » ;

que le requérant n'était pas représenté à cette séance pour mauvais adressage de la convocation ; qu'en effet, ladite convocation a été notifiée à DIACFA AUTOMOBILES plutôt qu'à FADOUL TECHNIBOIS ;

le requérant conteste cette dernière décision et invoque le non-respect du principe du contradictoire ; que la convocation a été notifiée au service des marchés publics de DIACFA AUTOMOBILES alors même que celui-ci n'est pas membre de son groupement ; qu'en tout état de cause, seul le numéro de FADOUL TECHNIBOIS se trouve sur les documents adressés à l'ARCOP ; il soutient que cette situation est incompréhensible car depuis le début de la procédure, les notifications ont été faites à la bonne personne ; d'autre part, que la décision n°2017-0418/ARCOP/ORD du 06/07/2017 n'a pas été mise en œuvre par la CAM ; il affirme qu'elle a retenu presque les mêmes critères pour ne pas retenir son offre ; le requérant estime, par ailleurs, ne pas comprendre les modalités de calcul de la CAM ; il soutient également que la CAM n'a pas fait cas des omissions du prix unitaire des PIAI dans la devis quantitatif du groupement attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD note qu'il s'est donné beaucoup de mal à entrer en contact avec le groupement depuis la première plainte car aucun des numéros figurant sur sa requête n'est en service ; que cependant, considération prise des dispositions de l'article 30 du décret n°2017-05 ci-dessus cité qui indiquent que la procédure doit respecter le principe du contradictoire, il décide de retirer la décision n°2017-671/ARCOP/ORD du 31 août 2017 pour mauvais adressage de la convocation, et de rouvrir ainsi les débats ;

considérant que le requérant affirme que la CAM n'a pas fait une bonne application de la décision n°2017-0418/ARCOP/ORD du 06/07/2017 ; que cette décision avait déclaré sa plainte fondée, en invitant la CAM à reprendre l'analyse des offres tout en prenant en compte les offres physiques des soumissionnaires, qui font foi contrairement aux versions électroniques ; que malgré tout, la CAM juge que son montant n'est pas le moins disant ; qu'il détient par devers lui un récapitulatif des corrections de son offre qui établit que celle-ci est la moins disante ;

considérant que l'autorité contractante a produit un document récapitulatif de toutes les corrections apportées à l'offre du requérant ; qu'elle soutient avoir pris en compte toutes les incohérences décelées dans celle-ci ; qu'il plaira à l'ORD de procéder à des vérifications ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications, relève que la CAM a analysé les offres sur la base de leur version physique conformément à sa première décision ; que par ailleurs, il constate des discordances réelles dans la proposition financière du requérant qui ont nécessité des corrections de la part de la CAM ; qu'il note que la CAM a mis en œuvre la décision n°2017-0418/ARCOP/ORD du 06/07/2017; qu'en conséquence, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL est recevable et fondée ;

-qu'il retire la décision n°2017-671/ARCOP/ORD du 31 août 2017 sur la base du non-respect du principe du contradictoire ;

-que l'appel d'offres international sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/ SOGETEL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-000011/MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une Unité de Formation en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE